

Bureau des collectivités territoriales

Fiche relative à la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements

Cette réforme menée par le ministère chargé des collectivités territoriales en concertation avec les associations d'élus, a pour objectif la simplification, la clarification, l'harmonisation des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements (communes, département, établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre, syndicats de communes, syndicats mixtes fermés ou ouverts). Elle intervient conformément à l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et proximité ».

Textes de références :

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, publiés au Journal officiel du 9 octobre 2021 et dont les articles ont été codifiés dans le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les dispositions concernant les communes (article L.2131-1 du CGCT) sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux syndicats de communes, par renvoi de l'article L.5211-3 du CGCT, ainsi qu'aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L.5711-1 du même code.

Les dispositions des départements sont applicables aux syndicats mixtes ouverts par renvoi de l'article L.5721-4 du CGCT.

Entrée en vigueur de la réforme

Principe : depuis le 1er juillet 2022

Exception : depuis le 1er janvier 2023 pour les documents d'urbanisme

Les modifications issues de cette réforme portent notamment sur :

- la publicité, au choix, par affichage, publication papier ou par voie électronique sur le site internet pour les communes de moins de 3500 habitants (population totale au sens de l'INSEE), les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, pour les actes réglementaires et les actes ne présentant ni un caractère réglementaire ni individuel (dont notamment les délibérations des assemblées délibérantes), ainsi que leurs annexes respectives ;
- la publicité obligatoirement par voie électronique sur le site internet pour les communes de plus de 3500 habitants, le département, les EPCI à fiscalité propre et les syndicats mixtes ouverts pour les actes réglementaires et des actes ne présentant ni un caractère réglementaire ni individuel, ainsi que leurs annexes respectives ;
- la suppression du recueil des actes administratifs pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- la clarification des modalités de tenue du registre des délibérations et du registre des actes de l'exécutif pour les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés ;
- les seules signatures du maire ou du président et du secrétaire de séance pour les délibérations ;

- la suppression du compte rendu des séances du conseil municipal, du conseil communautaire et du comité syndical des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés et son remplacement par l'affichage d'une liste des délibérations examinées en séance ;
- l'encadrement du contenu du procès-verbal.

En annexe : un tableau récapitulatif synthétique concernant la publication des actes par type de collectivité ou groupement (par affichage ou voie électronique)

Précisions sur le choix du mode de publicité

Il convient de noter que le choix du mode de publicité pour les communes de moins de 3500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés doit se faire par délibération.

Le choix peut être modifié à tout moment par une nouvelle délibération.

À défaut de délibération, le principe est la publication par voie électronique sur le site internet de la structure. Dans l'attente de la délibération, si la publication électronique n'est pas possible, le V de l'article L.2131-1 du CGCT prévoit qu'en cas d'urgence, l'acte entre en vigueur dès lors qu'il a été affiché et transmis au contrôle de légalité (par voie postale ou via l'application @ctes).

Il doit cependant être procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux.

Communication d'une version papier d'un acte sur demande

Le maire ou le président sont tenus de communiquer la version papier d'un acte publié sous forme électronique à toute personne physique ou morale qui le demande.

Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.

Les articles applicables du CGCT : L.2131-1 VI et L.5211-3 pour les communes et les EPCI, L.3131-1 V pour le département, dans le respect des dispositions de l'article R.311-11 du code des relations entre le public et l'administration.

Le maintien du registre papier

Les arrêtés du maire, président d'EPCI ou président d'un syndicat mixte fermé, ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date sur un registre côté et paraphé, quelque soit leur mode de transmission au préfet (article L.2122-29 pour les communes) et par renvoi des articles L.5211-2 (pour les EPCI) et L.5711-1 du CGCT (pour les SMIX fermés),

L'article R.2121-9 du CGCT précise les modalités de tenue de ce registre. A titre complémentaire, il peut être tenu sur support électronique.

Il est à noter que la signature manuscrite (et non électronique) doit apparaître sur le registre papier, pour chaque séance.

Toutefois, dans un souci de simplification des instruments permettant d'assurer la publicité des actes locaux, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le recueil des actes administratifs des collectivités territoriales dès lors que son contenu fait doublon avec celui du registre des délibérations et du registre des actes du maire.

Les délibérations

Elles seront désormais signées uniquement par le maire/le président et le ou les secrétaires de séance (article L.2121-23 du CGCT), et non plus par l'ensemble des conseillers.

Cette obligation ne s'impose pas aux SMIX ouverts, aux départements et aux régions, même si la signature est possible en pratique.

Dans les intercommunalités, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant est communiquée dans le mois suivant chaque séance (article L.5211-40-2 du CGCT) :

- pour les EPCI-FP : aux conseillers municipaux qui ne siègent pas au conseil communautaire ;
- pour les syndicats : aux élus des collectivités membres qui ne sont pas délégués syndicaux, à savoir les conseillers municipaux lorsqu'une commune est membre, les conseillers communautaires lorsqu'un EPCI-FP est membre et les délégués syndicaux lorsqu'un syndicat est membre d'un autre syndicat.

⚠ **pour mémoire, les extraits de délibération n'ont aucune existence légale**

⚠ Le défaut de signature des délibérations des communes et de leurs groupements constitue désormais un vice de forme susceptible de faire peser sur celles-ci un risque juridique car il crée un doute sur l'existence juridique de l'acte.

Le compte rendu de séance

Le compte rendu des séances du conseil municipal et du conseil communautaire est supprimé : il est remplacé par la liste des délibérations examinées en conseil.

Cette liste est à afficher au siège ou à la mairie et à mettre en ligne, dans un délai d'une semaine, sur le site internet de la structure lorsqu'il en existe un (cf. article L.2121-25 du CGCT).

Le procès-verbal de séance

Rédigé par le/les secrétaires de séance, le procès-verbal sera arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire/président et le/les secrétaires de séance.

Le contenu du procès-verbal est détaillé à l'article L.2121-15 du CGCT pour les communes et les EPCI, et à l'article L.3121-13 du CGCT pour le département.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet, lorsqu'il existe, de la commune (article L.2121-15 du CGCT), des syndicats (par renvoi de l'article L.5211-3 du CGCT) ou du département (article L.3121-13 du CGCT). Toutefois, un exemplaire sur papier est mis à la disposition de toute personne qui en ferait la demande.

Le procès-verbal est également communiqué dans le mois suivant cette séance à chaque membre de l'organe délibérant adhérent à l'EPCI ou du syndicat (même modalités de diffusion que pour la liste des délibérations prévues à l'article L.5211-40-2 du CGCT voir supra).

Pour aller plus loin :

Le site Internet de la DGCL <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales>

et plus particulièrement la Foire aux questions régulièrement mise à jour

En matière de publicité des documents d'urbanisme :

La circulaire du préfet du Tarn aux élus du 27 mars 2023 relative à la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des documents d'urbanisme pris par les collectivités territoriales et leurs groupements à compter du 1^{er} janvier 2023 et à la création d'une interface entre @ctes et le géoportail de l'urbanisme (GPU),

S'agissant des conditions du caractère exécutoire des actes :

la fiche pratique rédigée le 26/12/2024 par le BCT relative à la publicité et à la transmission en préfecture des actes des collectivités et de leurs groupements

Toutes deux disponibles sur le site internet des services de l'État via le lien suivant : <https://www.tarn.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Prefecture-et-sous-prefecture/L-Etat-au-service-des-collectivites-locales/Institutions-et-patrimoine-des-collectivites/Regles-de-publicite-des-actes-des-collectivites>

En matière de protection des données ou de secrets protégés par la loi

Le site de la commission nationale informatique et libertés (CNIL) ou celui de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) peuvent être utilement consultés puisque dans l'exercice de leur pouvoir décisionnaire, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent être amenés à mettre en ligne des actes pouvant comporter des données personnelles relevant du règlement général sur la protection des données (ou RGPD) ou des mentions relevant de secrets protégés par la loi.

<https://www.cnil.fr/fr/la-publication-en-ligne-des-documents-des-collectivites-territoriales-lies-l'exercice-de-leur-pouvoir>

<https://www.cnil.fr/fr/rgpd-de-quoi-parle-t-on>

<https://www.cada.fr/>